

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de

L'Etat le :

17 JUIN 2026

Notifié le :

17 JUIN 2026

Publié le :

17 JUIN 2026

La Maire, Jacqueline HAESINGER

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE AUTORISANT LA MANIFESTATION PUBLIQUE
DE LA FÊTE DE LA VILLE, RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION
DU SAMEDI 27 JUIN 2026.**

La Maire de FOSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L2212-5 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-12 du 21 décembre 2007 relatif à l'utilisation des pétards et pièces d'artifice ;

Considérant que **la fête de la ville** aura lieu le **samedi 27 juin 2026 dans le jardin de Serrès de la ville de Fosses** ;

Considérant l'affluence de personnes qu'entraîne cette manifestation ;

Considérant la nécessité de sécuriser la manifestation et la nécessité de réglementer la circulation **le samedi 27 juin 2026 de 14h30 à 19h00** durant le passage du cortège des enfants sur la commune ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès à d'autres voies ;

Considérant la nécessité de ne pas porter une atteinte abusive au repos et à la tranquillité du voisinage ;

ARRÊTÉ N° 26-098

ARTICLE 1 : La manifestation de **la fête de la ville** se déroulera le **samedi 27 juin 2026 de 14h30 à 19h00 (installation et rangement compris) dans le jardin de Serrès.**

ARTICLE 2 : Les services municipaux et diverses associations sont autorisés à implanter dans le jardin de Serrès entre 10h00 et 19h00, des installations provisoires notamment des stands d'animation et de restauration à destination de la population.

ARTICLE 3 : Un défilé constitué de l'ensemble de batucada de l'École Municipale de Musique et de Danse et de la population empruntera à partir de 14h30 les rues et avenues ci-après nommées « Avenue de la Haute Grève, place du 19 mars 1962, Patrick Ventribout, Fernand Piquette et de la Haie au Maréchal ».

Le défilé se terminera à 15h30 dans le jardin de Serrès.

Sur l'intégralité des voies désignées, le cortège occupera l'ensemble des voies de circulation. Les véhicules devront s'arrêter le temps nécessaire au passage du cortège, qui sera encadré par la Police Municipale et des bénévoles. Les automobilistes seront tenus de respecter les injonctions des agents en charge de la sécurisation des défilés.

ARTICLE 4 : La circulation des lignes régulières de transport en commun sera interrompue pendant le défilé entre 14h30 et 15h30 sur l'avenue de la Haute Grève. Elle sera rétablie dès la fin du passage du cortège sur les itinéraires de lignes régulières.

ARTICLE 5 : Les associations dûment déclarées auprès de la mairie de Fosses et dont les statuts le prévoient sont autorisées à vendre des boissons non alcoolisées et de l'alimentation en respectant les règles d'hygiène et de sécurité et en se conformant à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'usage des pétards et pièces d'artifices sont interdits.

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique et de la collectivité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux 48h00 avant et pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ;
- Monsieur le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de Survilliers ;
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Survilliers ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Madame la Directrice de l'Education et Vie Locale ;
- Madame la Brigadier-chef de la Police Municipale de Fosses.

Fosses, le 15 juin 2026

La Maire,
Jacqueline HAESINGER



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur ».